



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Montahut, situé sur la commune de Saint-Julien (34)

n° : F-076-22-C-0128

Décision n° F-076-22-C-0128 en date du 9 novembre 2022

Décision du 9 novembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-22-C-0128, présentée par EDF Hydro Tarn Agout, relative au projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Montahut, situé sur la commune de Saint-Julien (34), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 septembre 2022.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, au sein de l'usine hydroélectrique de Montahut, en la réhabilitation des deux groupes électriques avec le remplacement par des roues à rendement amélioré et la modification des injecteurs ; la rénovation des deux alternateurs avec la reconstruction des deux rotors et le changement de certains pôles rotors ; le remplacement des systèmes d'excitation et des régulateurs de tension, ainsi que des câbles d'évacuation d'énergie. Les travaux sont prévus durer 9 mois pour chaque groupe, qui s'échelonnent entre 2024 et 2026 ;
- le dossier précisant que la nature de ces travaux est similaire à celle de ceux réalisés périodiquement pour la révision complète des groupes, hormis le changement de pièces permettant l'amélioration des performances de l'équipement ;
- dont l'objectif est l'augmentation de 110 MW à 118 MW de la puissance de l'aménagement existant de Montahut, grâce à l'augmentation du débit turbiné de 18 à 19,3 m³/s ;
- qui s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), selon le dossier ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de l'usine industrielle souterraine de Montahut, située au sein du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, à proximité de Znieff. La prise d'eau principale est située dans le réservoir de Laouzas. Les prises d'eau de Rieufrech, de Ramières, de Pradas sur des affluents de La Vèbre et celle de Fraisse sur l'Agout constituent les captages secondaires. Les cinq prises d'eau captent un bassin versant de 217 km². L'usine est située à plus de 100 m des habitations les plus proches ;
- sur la commune de Saint-Julien, dans l'Hérault ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux seront circonscrits à l'enceinte de l'usine ; ils nécessiteront des transports de matériels par voie routière qui se feront en journée ; les déchets de chantier seront traités dans des centres adaptés. Lors des travaux, l'hydrologie à l'aval de l'usine, mais aussi la morphologie du cours d'eau et les transports sédimentaires et grossiers ne seront pas modifiés, le fonctionnement de l'usine étant alors limité à un groupe comme lors des révisions périodiques de l'installation ;
- les nouvelles conditions d'exploitation ne modifieraient pas significativement le volume d'eau turbiné annuellement car la puissance supplémentaire sera utilisée pendant les heures de pointe, accompagnant une réduction de la production pendant les heures creuses, et ne modifieraient pas significativement le volume d'eau transféré annuellement entre le bassin de l'Agout et le bassin de l'Orb.
- les impacts sur les milieux lacustres du réservoir de Laouzas, sur sa morphologie, sur les conditions de sédimentation et de transport solide ne seront pas significatifs, selon l'étude portée au dossier. La cote d'usage du réservoir (fixée aux alentours de 770 m) pour les mois de juillet et d'août ne changera pas.
- à l'aval, le dossier fait état d'une étude, en cours depuis juin 2020, pour caractériser les effets des installations actuelles. Ses premiers résultats, sans qu'ils ne soient détaillés, mettent en avant le risque de piégeage de poissons et de sédiments, lors de la baisse des éclusées. Ces résultats correspondent à un fonctionnement partiel de l'installation avec un seul groupe électrique en marche ; les résultats pour un fonctionnement normal avec les deux groupes ne sont pas fournis. Ainsi, si le dossier ne méconnaît pas les incidences des éclusées actuelles sur la partie aval du Jaur, les incidences des futures modalités d'exploitation ne sont pas évaluées alors que ces dernières feront perdurer voire dégraderont encore davantage la situation du cours d'eau. En outre, le contexte du changement climatique et de réduction de la ressource n'est pas explicitement abordé, ses effets sur les pratiques des éclusées actuelles ne sont pas évoqués ; l'augmentation du risque pour les usagers des cours d'eau non plus ;
- l'éventuelle nécessité de travaux sur les lignes et installations électriques (transformateurs) n'est pas décrite ni leurs incidences sur l'environnement.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de puissance de l'usine de Montahut (34) est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Montahut (34) n° F-076-22-C-0128, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'analyse des incidences sur le ruisseau du Jaur.

Ae – Décision en date du 9 novembre 2022 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif l'augmentation de puissance de la l'usine de Montahut

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 novembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable, par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.